

Délégation Territoriale des Vosges

Service Veille et Sécurité Sanitaire et Environnementale

Affaire suivie par : Annelise BILDSTEIN, technicienne sanitaire

Courriel : ars-grandest-dt88-vsse@ars.sante.fr

Tél : 03 29 64 66 07

La Déléguée Territoriale des Vosges

A

Monsieur le Président

CCGHV

16 rue Charles de Gaulle

88400 GERARDMER CEDEX

Vos réf : Votre courriel du 28 juin 2024

Nos réf : 4_Com\Gérardmer\15_Urbanisme\modificationPLU\240702 Modif PLU

Objet : Avis sur la révision du PLU de la commune de GERARDMER

Par courriel du 28 juin 2024, vous sollicitez l'avis de mes services sur le projet de révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de GERARDMER. Ce projet porte notamment sur les objectifs suivants :

- Assurer une production réaliste de nouveaux logements afin de contrer la chute démographique et les importantes mutations du parc des logements ;
- Stopper le mitage et redensifier les espaces urbanisés ;
- Assurer une diversité suffisante de l'habitat ;
- Augmenter la part de logements sociaux ;
- Apporter des réponses adaptées aux besoins spécifiques de logements et d'hébergements des séniors ;
- Permettre le développement des entreprises existantes et poursuivre l'accueil de nouvelles activités ;
- Favoriser le développement d'activités économiques dans le tissu urbain existant ;
- Préserver l'activité commerciale dans la centralité urbaine ;
- Maintenir l'activité agricole et sylvicole ;
- Pérenniser les activités touristiques ;
- Protéger la ressource en eau ;
- Protéger la population des risques ;

J'ai l'honneur d'émettre les remarques suivantes :

1) Captages et périmètres de protection de captage :

Mes services rappellent l'existence des périmètres de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine suivants :

- les périmètres de protection immédiate, rapprochée des sources Mougeon, Goutte Logelot, Xégoutté définies par l'arrêté préfectoral n°149/19/ENV du 31 décembre 2019 modifiant l'arrêté n°573/97/DDE du 18 septembre 1997, au bénéfice de la communauté de communes des Hautes Vosges ;
- les périmètres de protection immédiate, rapprochée des puits de la Goutte du Chat (B, C, D) définies par l'arrêté préfectoral n°149/19/ENV du 31 décembre 2019 modifiant l'arrêté n°573/97/DDE du 18 septembre 1997, au bénéfice de la communauté de communes des Hautes Vosges ;

- les périmètres de protection immédiate, rapprochée de la prise d'eau du Lac de Gérardmer définies par l'arrêté préfectoral n°149/19/ENV du 31 décembre 2019 modifiant l'arrêté n°573/97/DDE du 18 septembre 1997, au bénéfice de la communauté de communes des Hautes Vosges ;
- les périmètres de protection rapprochée des Sources Saint Jacques (C1 à C10) définies par l'arrêté préfectoral n°2804/04 du 2 novembre 2004, au bénéfice de la communauté de communes des Hautes Vosges ;
- les périmètres de protection immédiate, rapprochée de la source du Cellet, actuellement en cours d'instruction, définis par l'hydrogéologue agréé en date du 25 mars 2018, au bénéfice de la communauté de communes des Hautes Vosges.

L'ensemble des prescriptions (profondeur d'excavation, construction, gestion des eaux pluviales...) réglementées par arrêté préfectoral doivent être respectées.

Les différents arrêtés préfectoraux sont cités dans la liste des servitudes d'utilité publique et le chapitre 4.8 alimentation en eau potable du rapport de présentation localisent les périmètres de protection de captage de la commune.

Les arrêtés préfectoraux doivent impérativement être annexés au document d'urbanisme et certaines prescriptions, en lien avec le droit du sol, peuvent être utilement reprises dans le règlement du Plan local d'urbanisme.

La modification du PLU va limiter les nouvelles constructions dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine.

Mes services rappellent que la bonne information des occupants sur les règles à respecter sur ces zones est indispensable pour maintenir la qualité de l'eau.

2) Qualité de l'eau destinée à la consommation humaine :

Le contrôle sanitaire réalisé par l'ARS Grand Est met en évidence que l'eau desservie respecte les valeurs limites réglementaires pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés sur les unités de distribution des réseaux Sources et Ramberchamp.

Les réseaux d'eaux de Gérardmer assurent l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de plusieurs communes en période estivale. Cette période coïncide avec une importante fréquentation touristique et des besoins en eaux liés aux activités de loisirs (piscines privées, bains bouillonnants...). Des tensions quantitatives commencent à être relevées.

L'utilisation de la prise d'eau du lac, sollicitée initialement en secours, est désormais systématique lors de sécheresse.

Il convient de veiller à l'adéquation entre l'urbanisation et donc les besoins en eau et la disponibilité de la ressource. Le cas échéant, il se peut qu'une limitation de l'urbanisation, des besoins ou la recherche de nouvelles ressources complémentaires s'avèrent nécessaires. La communauté de communes de Gérardmer Hautes Vosges, compétente en matière d'eau potable, est engagée dans une démarche de sécurisation de l'alimentation en eau du secteur.

3) Baignade :

Mes services assurent le contrôle sanitaire de la qualité de l'eau des baignades implantées sur le Lac de Gérardmer :

- Baignade de la Route d'Epinal ;
- Baignade de la Base de l'Union Nautique ;
- Baignade du Quai du Locle ;
- Baignade La Tocade Ramberchamp ;
- Baignade Ramberchamp-Kattendycke ;
- Baignade du Bout du Lac le Lido.

Les eaux sont toutes de classement européen « Excellent » pour l'année 2023.

Mes services sont mobilisés sur le projet d'évaluation de l'état de la masse d'eau du Lac de Gérardmer qui s'inscrit dans le projet du Plan Grands Lacs.

Je rappelle que chaque baignade dispose d'une zone de vulnérabilité qui est cartographiée dans son profil de l'eau de baignade.

Les profils de l'eau de baignade (*identification des sources de pollution (rejets...), protocole d'alerte*) doivent être mis à jour dès qu'une modification substantielle (*travaux de construction importants, changements importants dans les infrastructures*) a lieu dans la zone de vulnérabilité de l'eau de baignade ou dans/à proximité du site de baignade conformément à l'article D1332-22 du code de la santé publique.

Compte tenu de la forte pression anthropique sur le territoire communal de GERARDMER, cette disposition réglementaire et la cartographie de la zone de vulnérabilité pourraient être utilement reprises dans le document d'urbanisme (rapport de présentation...).

La carte et les résultats du contrôle sanitaire des sites de baignades déclarés et contrôlés au titre du code de la Santé Publique sont accessibles à l'adresse suivante : <http://baignades.sante.gouv.fr/baignades/>.

4) Etat des risques naturels et technologiques

➤ Radon

La commune de GERARDMER est située en zone 3 (potentiel significatif) avec des facteurs géologiques facilitant le transfert du radon vers les bâtiments. Le radon est un gaz radioactif classé dans le groupe 1 (cancérogène certain) par le Centre International de Recherche sur le Cancer. De ce fait, il convient de rappeler les recommandations en termes de construction : prévoir un vide sanitaire, veiller à un bon taux de renouvellement de l'air, assurer une bonne étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol.

Je note favorablement que des explications claires ont été intégrées dans le document afin de prévenir le risque radon.

➤ Sites et sols pollués

Le territoire de la commune comporte 2 installations industrielles classées, 4 sites pollués ou potentiellement pollués et 128 anciens sites industriels ou activités de service susceptibles de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement.

La liste des sites BASIAS est repris dans l'annexe 1.

Mes services rappellent que ces éléments doivent être pris en compte lors d'éventuels projets sur et à proximité de ces sites.

Des contraintes particulières existent sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués. Il est important de s'assurer, dans le cadre des projets de réhabilitation avec changement d'usage, de la compatibilité de l'état du sol avec les usages projetés, tout particulièrement en cas de création de logement ou de bâtiments accueillant un public sensible, notamment des jeunes enfants.

Mes services vous recommandent d'inscrire les dispositions particulières liées à ce type de projet dans votre document d'urbanisme et notent que le zonage a pris en compte les sites et sols pollués (zone UE).

5) Etablissements sanitaires et médico-sociaux :

Mes services signalent la présence d'un hôpital et d'une maison de retraite sur le territoire de la commune.

6) Aménagements urbains :

La présence de sites industriels devra être prise en compte dans l'aménagement du territoire. L'implantation des zones d'habitation à proximité devra prendre en compte les contextes météorologiques (vents dominants notamment). Mieux maîtriser et réduire l'exposition de la pollution à l'air extérieur est une nécessité compte tenu de son impact reconnu sur la santé humaine (asthme, allergie, ...).

Ainsi, il est recommandé d'appliquer des distances suffisantes d'éloignement entre les projets de constructions d'établissements sensibles ou à vocation principale d'habitat et les sites industriels déjà existants.

Enfin, dans les zones rurales, la proximité avec les bâtiments d'élevage devra également être prise en compte et notamment les contraintes qu'ils génèrent sur l'urbanisation. Des distances minimales entre les zones

d'habitation et les exploitations agricoles devront être préconisées afin d'éviter de potentielles nuisances olfactives ou sonores auprès des populations riveraines mais aussi pour permettre aux élevages de se développer à l'avenir.

Afin de prendre en compte les nuisances sonores dans l'aménagement du territoire, je vous invite à consulter le guide « Plan Local d'Urbanisme et Bruit : La boîte à outils de l'aménageur » qui est disponible sur le site internet du Ministère de la Santé : <https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/plu06.pdf> .

Je vous informe qu'un guide « Pour un urbanisme favorable à la santé » édité par l'Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique (EHESP) et destiné à l'ensemble des acteurs de l'urbanisme est accessible en ligne sur : <http://www.ehesp.fr/2014/09/16/nouveau-guide-agir-pour-un-urbanisme-favorable-a-la-sante-concepts-outils/>.

Ce guide s'attache notamment à clarifier un certain nombre de concepts et de mécanismes en matière d'urbanisme, de santé et d'environnement et peut être un outil utile à partager auprès des différents acteurs (collectivités territoriales, professionnels de l'urbanisme).

7) Espèces invasives

Dans le rapport de présentation, il n'est pas cité d'objectif concernant la lutte et la maîtrise du développement des espèces invasives et particulièrement de l'Ambrosie à feuilles d'armoise.

Cette espèce invasive particulièrement allergisante, qui a déjà été observée dans le département des Vosges, devra être prise en compte.

Je rappelle l'obligation de respecter l'arrêté préfectoral n°2018-2071 du 20 juin 2018 relatif à la lutte contre l'ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia* L. ; *Ambrosia trifida* L. ; *Ambrosia psilostachya* DC.) qui précise que la destruction de l'ambrosie doit être réalisée sur toutes les parcelles. Cette espèce apprécie particulièrement les voies linéaires et les terrains en friches.

Un observatoire national de l'Ambrosie a été créé afin de recenser toutes les observations de cette espèce. Les informations, qui pourraient être utilement reprises dans le rapport, sont disponibles sur le site internet du Ministère de la santé : <https://sante.gouv.fr/sante-et-environnement/air-exterieur/article/cartographies-de-presence-de-l-ambrosie-en-france>

Mes services rappellent que des précautions doivent être prises en cas de travaux pour lutter contre la prolifération de ces espèces invasives.

En matière de risque allergique liés aux pollens, mes services rappellent qu'il peut être utile de prendre en compte les préconisations du Réseau nationale de surveillance aérobiologique (RNSA) relatif à la végétation en ville et aux espèces allergisantes.

8) Moustiques tigre

La commune GERARDMER, qui a fait l'objet d'un suivi entomologique en 2023 assuré par l'ARS Grand Est, n'est pas concernée par la colonisation du moustique tigre (Cf. <http://www.signalement-moustique.fr/>), à ce jour.

Toutefois, toutes les mesures d'urbanisme (toitures terrasses, bassin d'agrément...) et mesures de prévention (suppression et/ou cartographie des zones d'eau stagnantes) peuvent être utilement prises pour éviter son implantation et son éventuelle prolifération.

En effet, le moustique tigre est une espèce endémique sur le territoire Alsacien et sa venue est fortement probable dans les années à venir, compte tenu du changement climatique.

Je vous encourage à intégrer cette problématique à votre document d'urbanisme.

Comme convenu entre nos services, je vous invite à insérer les données de contexte cités ci-dessus dans votre document ressource qui intègre le chapitre protection de la santé humaine.

Pour conclure, **j'émet un avis favorable** au projet de révision du PLU de la commune de GERARDMER **sous réserves** de prendre en compte les demandes formulées dans le présent avis.